



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit

Question écrite n° 109742

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la progression du surendettement en France. En effet, les conclusions du rapport de la Banque de France sur le surendettement confirment que celui-ci progresse notamment en raison de la stagnation des revenus, de l'explosion des coûts des loyers, de l'énergie et de la santé. La situation financière des surendettés s'aggrave pour les concitoyens les plus fragiles et les "fins de mois" seraient de plus en plus difficiles à boucler pour 6 millions à 7 millions de personnes. Les chiffres pour ce début d'année montrent une augmentation de plus de 17 % par rapport à décembre 2010, portant à près de 900 000 le nombre de ménages touchés par un endettement moyen de 34 500 €. Par ailleurs, le rapport souligne "qu'une part croissante de la population est fragilisée". Aux personnes vivant seules avec de très faibles revenus locataires, viennent s'ajouter désormais les personnes de plus de 55 ans. Si la première catégorie représente 80 % des dossiers de surendettement, la seconde atteint aujourd'hui 23 % contre 13 % en 2001. Diverses raisons peuvent être avancées pour expliquer ces chiffres désastreux : la stagnation des retraites, le pouvoir d'achat en baisse, ou bien encore la nécessité d'assurer la subsistance des enfants plus longtemps. Les réformes successives depuis 2003 n'auront pas suffi ni à résolvabiliser les personnes surendettées ni à "freiner le dynamisme commercial" de certaines banques, bien au contraire. Les associations accompagnant les consommateurs surendettés s'inquiètent de l'aggravation de la situation. Grâce à leur expertise de proximité, elles peuvent témoigner de l'urgence de nouvelles mesures. Si tous les acteurs s'accordent sur une meilleure responsabilisation des consommateurs, il apparaît également important de sensibiliser les banques sur certaines pratiques commerciales agressives qui proposent des prêts inadaptés aux budgets des consommateurs. Avec la crise et la hausse des dépenses courantes, nombre de personnes n'ont plus accès aux crédits à la consommation classiques et trouvent comme unique solution les crédits *revolving*. Or ce type de produits, sans cesse décrié par les associations de consommateurs, est particulièrement dangereux car il permet de différer le remboursement du capital en échange de taux d'intérêt très élevés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour enrayer la progression des chiffres du surendettement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attentif aux difficultés importantes rencontrées par les personnes surendettées. C'est pourquoi, outre son volet destiné à améliorer le traitement des situations de surendettement pour mieux accompagner les personnes surendettées et faciliter leur rebond -entré en vigueur le 1er novembre dernier- la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation comporte un important volet destiné à prévenir le surendettement en favorisant une distribution plus responsable du crédit à la consommation. Dans ce but, les principales dispositions de la loi sont les suivantes : sécurités à l'entrée en crédit : devoir d'explication et obligation de vérification préalable de la solvabilité ; obligation pour les prêteurs de consulter le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers avant d'accorder un crédit ; obligation pour le prêteur sur le lieu de vente ou à distance de remplir une « fiche de dialogue » assortie de justificatifs au-delà d'un seuil ; délai

de rétractation porté de sept à quatorze jours ; plafonnement des cadeaux pouvant être associés à un crédit ; encadrement des commissions payées aux vendeurs de crédit ; obligation de formation des vendeurs ; encadrement du crédit renouvelable : prévoir que chaque échéance de crédit renouvelable comprend obligatoirement un amortissement minimal du capital restant dû ; obligation pour les prêteurs de fermer les comptes de crédit renouvelable inactifs après deux ans en cas d'inactivité (contre trois ans aujourd'hui) ; vérification de la solvabilité tout au long de l'exécution d'un crédit renouvelable et non plus seulement lors de son ouverture ; encadrement de la publicité et des pratiques promotionnelles portant sur les crédits à la consommation : interdiction des mentions qui suggèrent qu'un crédit améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur ; obligation de faire figurer le taux d'intérêt du crédit dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour le taux d'intérêt promotionnel ; obligation de désigner le « crédit renouvelable » par cette seule appellation à l'exclusion de toute autre. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er septembre 2010 ; cartes de fidélité : interdiction de conditionner les avantages commerciaux à l'utilisation à crédit des cartes de fidélité ; les cartes de fidélité auxquelles une fonction crédit est attachée devront obligatoirement comprendre une fonction paiement au comptant ; par défaut, la fonction paiement au comptant de la carte de fidélité ou bancaire sera activée ; l'activation de la fonction crédit de la carte ne sera plus possible sans l'accord exprès du consommateur à chaque opération ; choix des consommateurs sur le type de crédit : le consommateur se verra proposer le choix entre crédit classique et renouvelable lorsqu'il demande (en magasin ou sur Internet) un crédit pour un achat de plus de 1 000 euros. La loi réforme par ailleurs les délais d'examen de la recevabilité et d'orientation des dossiers, qui sont réduits à trois mois, et la décision de recevabilité des dossiers entraîne la suspension et l'interdiction des mesures d'exécution à l'encontre des biens des débiteurs qui portent sur les dettes autres qu'alimentaires. Les procédures de rééchelonnements sont accélérées en donnant pouvoir aux commissions de surendettement d'en décider. Les procédures de rétablissement personnel sont elles aussi accélérées en donnant pouvoir aux commissions de surendettement pour en recommander les termes au juge dans les cas d'insuffisance d'actifs. La réforme du FICP est consolidée pour rendre plus fiables les informations relatives aux personnes inscrites (inscriptions et radiations en temps réel). Les durées d'inscription sont réduites pour encourager les comportements « vertueux » et faciliter « le rebond » des personnes qui ont été confrontées à des difficultés financières. Les durées d'inscription seront désormais de huit années pour les mesures de surendettement et pourront être raccourcies à cinq années dans le cas où les mesures sont exécutées sans incidents. Concernant la procédure de rétablissement personnel, la durée d'inscription est réduite à cinq ans. Il va être introduit, pour la première fois, un droit d'accès à distance des emprunteurs aux informations FICP les concernant. Des normes professionnelles sont mises en place pour obliger les banques à assurer aux personnes qui tombent en surendettement la continuité de leurs services bancaires et des services adaptés. Ces mesures permettront de limiter à l'avenir les graves difficultés financières auxquelles certains de nos concitoyens sont malheureusement confrontés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109742

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2011, page 5657

Réponse publiée le : 5 juillet 2011, page 7347